

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le tout-à-l'égout refait surface

*L'habitant d'un lotissement
de Saint-Caprais-de-Bordeaux qui contestait
sa redevance de raccordement au réseau
du tout-à-l'égout vient d'obtenir gain de cause.
5 428 francs économisés.
Et il n'est pas le seul dans ce cas*

De tout-à-l'égout, on parle souvent au tribunal administratif de Bordeaux. Surtout depuis 1989, année au cours de laquelle l'association France-Assainissement-Eau (comité de défense d'administrés) a commencé à soutenir les consommateurs contestant le montant des frais de branchement ou redevances en tout genre.

Cette fois-ci, le tribunal était invité à se pencher sur la requête de Daniel Bascou, un habitant d'un lotissement de Saint-Caprais-de-Bordeaux. Comme plusieurs dizaines d'autres — soixante-dix foyers seraient au total concernés — cet administré contestait la redevance de raccordement à l'égout, la taxe locale d'équipement, la taxe départementale des espaces naturels sensibles et la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, soit une facture totale de 14 588 francs.

Pour les trois dernières taxes, la demande formulée a été rejetée. En revanche, pour le raccordement du tout-à-l'égout, l'habitant a obtenu gain de cause et, à moins d'un appel de la commune de Saint-Caprais, sera donc dispensé de payer les 5 428 francs exigés. Ce jugement fait jurisprudence. Autrement dit, les autres administrés touchés par le même problème devraient logique-

ment obtenir le même résultat dans l'avenir.

Ceci, parce que la commune, par délibération du 13 mars 1984, a décidé « d'imposer à tout lotisseur le paiement d'une participation de 10 000 francs pour raccordement au réseau d'assainissement et le versement d'une somme de 8 000 francs par lot à titre de participation aux équipements publics ». Ce qui était demandé au lotisseur ne pouvait pas être réclamé plus tard aux acheteurs des différents lots.

Le tribunal dit que « le maire de la commune de Saint-Caprais-de-Bordeaux, tenu de mettre en œuvre les dispositions financières adoptées le 13 mars 1984 par l'organe délibérant de la commune, ne pouvait imposer au requérant le paiement pour un montant s'élevant à 5 428 francs d'une participation au titre du raccordement à l'égout » et que « la circonstance invoquée que la commune se soit abstenue de recouvrer effectivement du lotisseur les participations instituées par la délibération précitée n'est pas de nature à rendre légale la perception d'une telle contribution ». En conséquence, le tribunal a décidé de décharger le requérant de la redevance de raccordement à l'égout qui lui a été assignée et l'a dispensé du paiement des frais de procès réclamés par la commune de Saint-Caprais.